

GE_GERICHTE A/3768/2007 vom 12. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3768_2007

FR: GE_GERICHTE A/3768/2007 du 12 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/3768/2007 del 12 febbraio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.04.2008
A/3768/2007

A/3768/2007 ATAS/371/2008 du 01.04.2008 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3768/2007
ATAS/371/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 1 er avril 2008 En la cause Madame A _____, domiciliée à GENEVE
Monsieur A _____, sans domicile ni résidence connue demandeurs contre AXA
WINTERTHUR, sise avenue de Cour 26, LAUSANNE GASTROSOCIAL, sise
Bahnhofstrasse 86, AARAU défenderesses EN FAIT Par jugement du 12 février 2007, la
11 ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame
A _____, et Monsieur A _____, mariés en date du 17 novembre 1993. Selon le
chiffre 7 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par
moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le
mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 3 octobre 2007 et a été transmis
d'office au Tribunal de céans le 9 octobre 2007 pour exécution du partage. Le Tribunal de
céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les
institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des
parties acquis durant le mariage, soit entre le 17 novembre 1993 et le 3 octobre 2007. La
prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 1'692 fr. 25 + 138 fr. 55 selon
le courrier de la WINTERTHUR du 7 mars 2008 et de 91 fr. 95 selon le courrier de
GASTROSOCIAL du 8 novembre 2007, soit un total de 1'922 fr. 75. Celle de la
demanderesse est de 111 fr. 60 selon le courrier de l'INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP du
3 décembre 2007 et de 155 fr. 15 selon le courrier de GASTROSOCIAL du 26 novembre
2007, soit un total de 266 fr. 75. Ces documents ont été transmis en cours d'instruction à la
demanderesse uniquement, le demandeur ayant quitté la Suisse sans laisser d'adresse. La
juridiction lui a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 24 mars prochain, un arrêt serait
rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à
juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance
professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en
vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne
sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le
juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la
prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des
assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art.
142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le
juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier
2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées
conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par

analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 17 novembre 1993, d'autre part le 3 octobre 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 1'922 fr. 75 fr. tandis que celle acquise par la demanderesse est de 266 fr. 75 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 961 fr. 40 fr. (1'922 fr.75 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 133 fr.40 (266 fr.75 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 828 fr. Comme le Tribunal en a informé la demanderesse dans son dernier courrier, cette somme sera versée sur le compte qu'elle détient auprès de GASTROSOCIAL. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur ((ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la WINTERTHUR à transférer, du compte de Monsieur A_____ , la somme de 828 fr. auprès de GASTROSOCIAL en faveur de Madame A_____ , ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 3 octobre 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le et publiée dans la FAO

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.